

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2016

Le 15 décembre 2016

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA  
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE  
DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE**

(GHANA/CÔTE D'IVOIRE)

**ORDONNANCE**

Le Président de la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé « le Tribunal ») constituée pour statuer sur le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique ;

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal (ci-après dénommé « le Statut »),

Vu les articles 45, 69 et 107 du Règlement du Tribunal,

Vu l'ordonnance du Tribunal du 12 janvier 2015 par laquelle le Tribunal a constitué la Chambre spéciale en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du Statut,

Vu les ordonnances du Président de la Chambre spéciale du 24 février 2015 et du 25 avril 2016,

Vu l'ordonnance de la Chambre spéciale du 16 mars 2016,

*Rend l'ordonnance suivante :*

1. Considérant que le Président de la Chambre spéciale a, par ordonnance du 24 février 2015, fixé la date d'expiration des délais de dépôt du mémoire par le Ghana et du contre-mémoire par la Côte d'Ivoire au 4 septembre 2015 et au 4 avril 2016, respectivement, et considérant que ces pièces ont été dûment déposées dans les délais prescrits ;

2. Considérant que la Chambre spéciale a, par son ordonnance du 16 mars 2016, autorisé la présentation d'une réplique par le Ghana et d'une duplique par la Côte d'Ivoire et fixé respectivement au 4 juillet 2016 et au 4 octobre 2016 la date d'expiration des délais de présentation de ces deux pièces ;

3. Considérant que, le Président de la Chambre spéciale a, par ordonnance du 25 avril 2016, reporté au 25 juillet 2016 la date d'expiration du délai de présentation de la réplique du Ghana et au 14 novembre 2016 la date d'expiration du délai de présentation de la duplique de la Côte d'Ivoire, et considérant que ces pièces ont été dûment déposées dans les délais prescrits ;

### LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE

Ayant recueilli les vues des parties,

*Fixe* au 6 février 2017 la date d'ouverture de la procédure orale ;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le quinze décembre deux mille seize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis, respectivement, au Gouvernement du Ghana et au Gouvernement de la Côte d'Ivoire.

Le Président de la Chambre spéciale,



Boualem BOUGUETAIA

Le Greffier,



Philippe GAUTIER